

Août 1969

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1969)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement
du 4 juillet 1961 concernant la formation et les examens
des conseillers en matière d'éducation
(Modification)

22 août
1969

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

Le règlement du 4 juillet 1961 concernant la formation et les examens des conseillers en matière d'éducation est modifié comme suit:

1° L'article 6 reçoit la teneur suivante:

«La commission d'examen se compose d'un président et de quatre à six membres, dont deux au moins choisis dans le corps enseignant de l'Université. En feront aussi partie le président de la commission cantonale de conseil en matière d'éducation, le chef de l'office central cantonal en matière d'éducation, ainsi qu'un autre conseiller en éducation exerçant son activité. Deux délégués représentant valablement les étudiants prennent part aux séances de la commission, lorsque cette dernière traite les affaires mentionnées à l'article 8, sous lettre b. Ils sont nommés par la Direction de l'instruction publique sur la proposition de l'association des étudiants concernée. En cas d'élection complémentaire, ladite association présente à la Direction de l'instruction publique une liste de quatre candidats.

La commission est nommée pour quatre ans par le Conseil-exécutif.»

22 août
1969

2° L'article 9 reçoit la teneur suivante:

«Les membres de la commission d'examen reçoivent, pour les séances de la commission, les indemnités prévues à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales. Pour les examens oraux, les membres de la commission et les examinateurs auxquels il a été fait appel reçoivent une indemnité de 50 francs par demi-journée et de 75 francs par journée entière.»

II.

Le complément apporté à l'article 6 entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1969.

Les nouvelles indemnités prévues à l'article 9 entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1969.

Berne, 22 août 1969

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président:
H. Tschumi
le chancelier:
R. Stucki